

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-023	R-4224-2023	11 mars 2024
Phase 2		

## PRÉSENTE

Esther Falardeau  
Régisseur

Hydro-Québec  
Demanderesse

Décision sur la conformité d'application de la décision  
D-2024-010

*Demande relative à l'approbation du registre des entités  
visées par les normes de fiabilité – mise à jour annuelle  
statutaire 2022*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal**

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2023, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 85.13 (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande (la Demande)<sup>2</sup> visant l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)<sup>3</sup> suivant la mise à jour statutaire de l'année 2022 qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2022.

[2] Le 14 septembre 2023, la Régie, par sa décision D-2023-106<sup>4</sup>, crée une deuxième phase au présent dossier afin de traiter de la proposition du Coordonnateur de retirer les colonnes « Installations / appareils requis pour la remise en charge du réseau », « Programme de DST (possède / exploite) » et « Programme de délestage en sous-fréquence (possède / exploite) » (les Trois colonnes) de l'annexe A du Registre (la Demande de retrait)<sup>5</sup>.

[3] Ainsi, par cette décision, la Régie accueille partiellement la Demande et approuve le Registre, sous réserve de son dépôt réintroduisant, à l'annexe A, les Trois colonnes<sup>6</sup>. Ce dépôt a lieu les 2 et 12 octobre 2023<sup>7</sup>.

[4] Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, la Régie, dans sa décision D-2023-126<sup>8</sup> juge que les modifications apportées au Registre sont conformes à sa décision D-2023-106.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Pièces [B-0008](#) et [B-0009](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre le 28 juin 2023 (pièces [B-0017](#) et [B-0018](#)).

<sup>4</sup> Décision [D-2023-106](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2023-106](#), p. 15.

<sup>6</sup> Décision [D-2023-106](#), p. 32.

<sup>7</sup> Pièces [B-0022](#), [B-0023](#), [B-0024](#), [B-0025](#) et [B-0027](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2023-126](#).

[5] Le 13 février 2024, en phase 2 du présent dossier, la Régie rend sa décision D-2024-010<sup>9</sup> par laquelle elle rejette la Demande de retrait et accueille la proposition du Coordonnateur visant à préciser que les Trois colonnes sont de nature informative plutôt que normative, par le biais d'une note de bas de page et des modifications au format des colonnes. Ainsi, la Régie demande au Coordonnateur de déposer un nouveau Registre intégrant cette proposition au plus tard le 27 février 2024<sup>10</sup>. Ce dépôt a lieu à la date demandée<sup>11</sup>.

[6] Le 5 mars 2024, la Régie transmet au Coordonnateur une lettre dans laquelle elle lui demande de redéposer, au plus tard le 7 mars 2024, le Registre<sup>12</sup>. Ce dépôt a lieu le 6 mars 2024<sup>13</sup>.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes du Registre, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 6 mars 2024.

## 2 ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[8] Après vérification des modifications apportées aux textes du Registre dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 6 mars 2024, la Régie est d'avis que ces modifications reflètent adéquatement les dispositions de sa décision D-2024-010.

---

<sup>9</sup> Décision [D-2024-010](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2024-010](#), p. 11 et 12.

<sup>11</sup> Pièces [B-0036](#), [B-0037](#), [B-0038](#) et [B-0039](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0012](#).

<sup>13</sup> Pièces [B-0040](#), [B-0042](#) et [B-0044](#).

[9] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**JUGE** que les modifications apportées aux textes du Registre<sup>14</sup>, dans ses versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur le 6 mars 2024, sont conformes à sa décision D-2024-010.

Esther Falardeau  
Régisseur

---

<sup>14</sup> Pièces [B-0042](#) et [B-0044](#).